



HAUTE-VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°87-2024-040

PUBLIÉ LE 7 MARS 2024

Sommaire

Direction Départementale des Territoires 87 / Service Eau, Environnement, Forêt

87-2024-03-06-00001 - Arrêté n° PC/2024/E255 du 06 mars 2024 à l'encontre de monsieur DELGARDE Cédric, mis en demeure de déposer un dossier de mise en conformité concernant son plan d'eau situé au lieu-dit "Puy Joyeux", commune de Rochechouart (2 pages) Page 3

87-2024-03-05-00002 - Arrêté n° PC/2024/E256 du 06 mars 2024 modifiant l'arrêté du 29 novembre 2005, modifié par l'arrêté du 04 janvier 2018, autorisant l'exploitation d'un plan d'eau en pisciculture à valorisation touristique sur la commune de Nieul (3 pages) Page 6

87-2024-03-05-00001 - Campagne d'indemnisation 2024 - Barèmes des prix de la remise en état des prairies et ressemis (3 pages) Page 10

Direction Départementale des Territoires 87 / Service Urbanisme et Habitat

87-2024-03-04-00001 - DÉCISION portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de la Haute-Vienne (1 page) Page 14

Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest / DIRCO District de GUEFET (RN 145)

87-2024-03-04-00002 - Arrêté de la fermeture de la RN145 entre le giratoire de la RN147 à Bellac et l'échangeur 23 de la Croisière de l'autoroute A20 pour des travaux de réparation des dégâts liés aux manifestations agricoles. (4 pages) Page 16

Direction Départementale des Territoires 87

87-2024-03-06-00001

Arrêté n° PC/2024/E255 du 06 mars 2024 à l'encontre de monsieur DELGARDE Cédric, mis en demeure de déposer un dossier de mise en conformité concernant son plan d'eau situé au lieu-dit "Puy Joyeux", commune de Rochechouart



**Arrêté n° PC/2024/E255 du 06 mars 2024
à l'encontre de monsieur DELGARDE Cédric, mis en demeure de déposer un dossier de mise en
conformité concernant son plan d'eau situé au lieu-dit « Puy Joyeux » commune de Rochechouart.**

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le contrôle du 14 mars 2023 par des agents du service de l'Office Français de la Biodiversité, du plan d'eau de Monsieur DELGARDE Cédric suite à une pollution du cours d'eau aval dû à une vidange ;

Vu le rapport du 11 mai 2023, suite à une visite du plan d'eau de Monsieur DELGARDE Cédric du 04 mai 2023, sollicitant le propriétaire à effectuer un choix sur le devenir de son plan d'eau ;

Vu l'échange téléphonique du 07 juillet 2023, émanant de Monsieur DELGARDE Cédric, indiquant qu'il souhaite procéder à la déconnexion de l'alimentation de son plan d'eau afin que celui-ci ne soit plus soumis à la réglementation de la loi sur l'eau ;

Vu le rapport du 29 novembre 2023 n° OF20230314-48 concernant le contrôle du 14 mars 2023, par des agents du service de l'Office Français de la Biodiversité, du plan d'eau de Monsieur DELGARDE Cédric ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre et du ministre de l'Intérieur du 11 février 2022 nommant M. Stéphane NUQ directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane NUQ directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne en matière d'administration générale ;

Vu la décision du 15 février 2024 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 ;

Considérant le rapport du 11 mai 2023, suite à une visite du plan d'eau de Monsieur DELGARDE Cédric du 04 mai 2023, sollicitant le propriétaire à effectuer un choix sur le devenir de son plan d'eau ;

Considérant que l'engagement émis par Monsieur DELGARDE Cédric, de déconnecter son plan d'eau de l'alimentation, est resté sans suite à ce jour ;

Considérant que les conséquences, existantes, directes ou indirectes, du plan d'eau sur les milieux aquatiques connues à ce jour, sont néfastes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article premier : Monsieur DELGARDE Cédric, demeurant au 14 rue du Puy Joyeux, 87600 Rochechouart, concernant l'aménagement de son plan d'eau, situé au lieu-dit « Puy Jouyeux » sur la parcelle cadastrée OF n° 0850 dans la commune de Rochechouart, doit déposer auprès des services de l'État un dossier de mise en conformité, concernant la déconnexion de l'alimentation de son plan d'eau dont les aménagements existants ou prévus permettront de répondre aux objectifs fixés par le code de l'environnement et les textes s'y reportant.

Monsieur DELGARDE Cédric est informé de cette décision.

Article 2 : Respect des délais : Monsieur DELGARDE Cédric est tenu de respecter la présente décision préfectorale à compter de la notification du présent arrêté dans un délai de **six** mois.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication : En vue de l'information des tiers :

1. Le maire de la commune de Rochechouart, reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant au moins un mois,

2. Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

3. Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 5 : Voies de délais de recours

Dans un délai de deux mois, le propriétaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse :

1° Par les propriétaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Rochechouart, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Rochechouart, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au propriétaire.

Limoges, le 06 mars 2024

**Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
Le chef de service,**

Signé,

Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2024-03-05-00002

Arrêté n° PC/2024/E256 du 06 mars 2024
modifiant l'arrêté du 29 novembre 2005, modifié
par l'arrêté du 04 janvier 2018, autorisant
l'exploitation d'un plan d'eau en pisciculture à
valorisation touristique sur la commune de Nieul



**Arrêté n° PC/2024/E256 du 05 mars 2024
modifiant l'arrêté du 29 novembre 2005, modifié par l'arrêté du 04 janvier 2018, autorisant
l'exploitation un plan d'eau en pisciculture à valorisation touristique sur la commune de NIEUL.**

Le Préfet de la Haute-Vienne

- Vu** la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 concernant les rubriques IOTA ;
- Vu** le décret n° 20015-526 du 12 mai 2015 modifiant le classement des barrages ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2005 autorisant Madame JOURDIER Marie-Louise à exploiter une pisciculture à valorisation touristique au lieu-dit « Grand Pré » sur la commune de Nieul ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 04 janvier 2018 autorisant Monsieur SUDE Jonathan à exploiter une pisciculture à valorisation touristique au lieu-dit « Grand Pré » sur la commune de Nieul ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Stéphane NUQ, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;
- Vu** la subdélégation de signature du 01 septembre 2023 en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 ;
- Vu** l'attestation transmise par Maître Alexis VINCENT, notaire à Fursac (Creuse), 10 Route de Saint-Priest, indiquant que Monsieur BISSOLOTTI Lorenzo et Madame FRANCHI Gaia sont propriétaires, depuis le 11 mai 2023, du plan d'eau n° 87001153 situé au lieu-dit « Grand Pré », dans la commune de Nieul, sur les parcelles cadastrées OD n° 0614, 0615 et 1232 ;
- Vu** la demande présentée le 22 janvier 2024 par Monsieur BISSOLOTTI Lorenzo et Madame FRANCHI Gaia en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;
- Vu** l'avis du demandeur saisi pour avis sur le projet d'arrêté modificatif ;
- Considérant** l'attestation fournie par Maître Alexis VINCENT attestant de la vente des parcelles cadastrées OD n° 0614, 0615 et 1232, comprenant un plan d'eau n° 87001153, situé au lieu-dit « Grand Pré », dans la commune de Nieul à Monsieur BISSOLOTTI Lorenzo et Madame FRANCHI Gaia ;
- Considérant** la demande présentée le 22 janvier 2024 par Monsieur BISSOLOTTI Lorenzo et Madame FRANCHI Gaia en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article premier : Monsieur BISSOLOTTI Lorenzo et Madame FRANCHI Gaia en leur qualité de nouveaux propriétaires du plan d'eau n° 87001153 d'une superficie de 1,83 hectare environ, situé au lieu-dit « Grand Pré » dans la commune de Nieul, sur les parcelles cadastrées OD n° 0614, 0615 et 1232, sont autorisés à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

Article 2 : L'arrêté du 04 janvier 2018, modifiant l'arrêté du 29 novembre 2005, autorisant Monsieur SUDE Jonathan à exploiter une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau, est abrogé.

Article 3 : L'article 5-2 de l'arrêté du 29 novembre 2005 concernant les dates de vidange est modifié en ce sens :

La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 31 octobre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le propriétaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée. Elle pourra être autorisée sur une autre période et sur demande motivée.

Le préfet peut déroger à cette période dès lors que le propriétaire en fait la demande motivée dans les délais impartis et que ce dernier peut justifier d'un intérêt économique de la pisciculture (présence d'un pisciculteur professionnel pour la gestion du cheptel piscicole).

Article 4 : L'article 5-7 de l'arrêté du 29 novembre 2005 concernant les opérations de curage est complété en ce sens :

Si nécessaire, le curage « vieux bord, vieux fond » du plan d'eau est effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable et extérieur à toute zone humide (zéro mètre carré de zone humide impactée). Toutes précautions doivent être prises afin que les matériaux mis en stock n'apportent aucune nuisance au milieu aval immédiat. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'ils pourraient contenir.

Article 5 : L'autorisation est valable 30 ans à compter de l'arrêté initial. La demande de renouvellement de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement, au plus tard deux ans avant la date d'expiration de l'autorisation, **soit avant le 29 novembre 2033** ;

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

Article 7 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2005 demeurent inchangées.

Article 8 : Publication.

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune de Nieul reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 9 : Voies de délais de recours.

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ;

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au dernier alinéa de l'article précédent.

Article 10 : Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le maire de la commune de Nieul, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le 05 février 2024

**Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
Le chef de service Eau, Environnement et
Forêt,**

Signé,

Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2024-03-05-00001

Campagne d'indemnisation 2024 - Barèmes des
prix de la remise en état des prairies et ressemis



Campagne d'indemnisation 2024

Barèmes des prix de la remise en état des prairies et ressemis

Suite à la consultation par voie électronique du 7 février 2024, la formation spécialisée de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et récoltes agricoles a adopté les barèmes suivants :

Fixation des prix de la remise en état des prairies et ressemis :

Manuelle	22,36 €/heure
Herse (2 passages croisés) (*)	104,51 €/ha
Herse à prairie, étaupinoir (*)	79,80 €/ha
Herse rotative ou alternative seule (*)	108,86 €/ha
Herse rotative ou alternative + semoir (*)	156,19 €/ha
Broyeur à marteaux à axe horizontal (*)	114,90 €/ha
Rouleau (*)	43,43 €/ha
Charrue (*)	157,25 €/ha
Rotavator (*)	114,90 €/ha
Semoir (*)	79,80€/ha
Semoir à semis direct (*)	91,32 €/ha
Traitement (*)	58,85 €/ha
Semences prairies	176,18 €/ha
Semences certifiées de céréales	128,49 €/ha
Semence certifiées de maïs	227,87 €/ha
Semence certifiées de pois	243,54€/ha
Semence certifiées de colza	117,64 €/ha

() une majoration de 15 % sera appliquée sur ces barèmes pour les communes situées en zone de montagne telle que définie selon les critères fixés par le D113-14 du code de l'environnement (voir liste en annexe).*

Pour les travaux de remise en état des prairies et selon leur importance, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas, le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

Les travaux de remise en état des prairies doivent être réalisés dans les 6 mois qui suivent l'expertise provisoire et la déclaration de réalisation de travaux devra être transmise à la fédération des chasseurs au plus tard huit jours après les avoir effectués.

Dans le cadre de l'utilisation de semences biologiques pour le resemis des prairies et des principales cultures, une majoration de 50% sera appliquée sur le coût des semences.

Cas du maraîchage :

Pour les travaux d'installation ou d'extension d'exploitation de maraîchage, il est demandé, dans chaque projet, que la zone de production soit protégée du gibier pour la mise en place d'un système de protection efficace.

Limoges, le 5 mars 2024

**Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur**

**Le chef du service eau, environnement,
forêt,**

Signé,

Eric HULOT

Annexe : liste des communes classées en zone de montagne

La liste des communes est fixée par arrêté ministériel pris en application de l'article D 113-14 du Code rural, qui reprend les critères définis par la directive 75-268 CEE sur l'agriculture de montagne et certaines zones défavorisées, article 3 paragraphe 3.

Code INSEE	Nom de la commune
87004	AUGNE
87009	BEAUMONT-DU-LAC
87024	BUJALEUF
87043	CHEISSOUX
87051	LA CROISILLE-SUR-BRIANCE
87058	DOMPS
87064	EYMOUTIERS
87076	JABREILLES-LES-BORDES
87079	LA JONCHERE-SAINT-AURICE
87104	NEDDE
87117	PEYRAT-LE-CHATEAU
87123	REMPNAT
87132	SAINT-AMAND-LE-PETIT
87134	SAINTE-ANNE-SAINT-PRIEST
87147	SAINT-GILLES-LES-FORETS
87153	SAINT-JULIEN-LE-PETIT
87159	SAINT-LEGER-LA-MONTAGNE
87183	SAINT-SYLVESTRE
87193	SURDOUX
87194	SUSSAC

Direction Départementale des Territoires 87

87-2024-03-04-00001

DÉCISION portant nomination du Délégué
Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la
Rénovation Urbaine du département de la
Haute-Vienne

DÉCISION

Portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de la HAUTE-VIENNE

La Directrice Générale de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

VU le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret du 15 décembre 2021 portant nomination de Madame Anne-Claire MIALOT en qualité de Directrice Générale de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU la proposition du Préfet, concernant la désignation du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de la HAUTE-VIENNE.

DECIDE :

ARTICLE 1 :

De nommer monsieur Jean-François MORAS, Directeur départemental des territoires adjoint, en qualité de Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

ARTICLE 2 :

La présente décision prendra effet à compter de la date de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la HAUTE-VIENNE.

Fait à Pantin, le 4 mars 2024

signé

Anne-Claire Mialot

Direction Interdépartementale des Routes
Centre Ouest

87-2024-03-04-00002

Arrêté de la fermeture de la RN145 entre le giratoire de la RN147 à Bellac et l'échangeur 23 de la Croisière de l'autoroute A20 pour des travaux de réparation des dégâts liés aux manifestations agricoles.



PRÉFECTURE DE LA Haute-Vienne

Arrêté n° 2024-GUE-87- 03

relatif à la réglementation de la circulation sur la RN 145
Commune de Dompnières-Les-Eglises.

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème Partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 6 décembre 2011 modifié ;

VU le décret n°2004-374 du 29 Avril 2004 relatif au pouvoir des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n° 2013-1181 du 17 décembre 2013 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU la note annuelle des jours hors chantier pour l'année 2024 ;

VU le décret du 13 juillet 2023, portant nomination de M. François PESNAU, Préfet de la HAUTE-VIENNE ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2023 du Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires nommant M .Philippe FAUCHET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, à compter du 1^{er} décembre 2023 ;

22, rue des Pénitents blancs

87 032 Limoges cedex

Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00

Tél : 05 55 30 95 45 (celui du service ou district)

www.dirco.info

Mél : District-Gueret.Dirco@developpement-durable.gouv.fr 1/4

VU l'arrêté de M. François PESNEAU, Préfet de la HAUTE-VIENNE, en date du 5 décembre 2023, portant délégation de signature à M. FAUCHET Philippe en matière de gestion et conservation du domaine routier national et exploitation des routes nationales ;

VU l'arrêté n° 2023-06-87 en date du 5 décembre 2023 du directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest donnant subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité ;

VU la demande la société EUROVIA en date du 14 février 2024 ;

VU le Dossier d'Exploitation Sous Chantier présenté par la DIR Centre Ouest en date du 1/03/2024.

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation des travaux de remise en état de la chaussée et des abords de la RN 145 liés aux dégradations causées pendant les manifestations agricoles dans le sens Montluçon-Bellac entre les PR 29+451 et 28+000, il y a lieu d'instaurer une réglementation particulière de la circulation par mesure de sécurité pour les usagers et les personnels du chantier ;

SUR PROPOSITION du responsable du chef du district de Guéret de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

À l'occasion des travaux de reprise de chaussée, d'évacuation de déchets et le remplacement de glissières de sécurité de la RN 145, la circulation de tous les véhicules sera réglementée, comme suit, sur 2 jours du 12 mars au 13 mars 2024.

De 8h00 à 18h00, la circulation des véhicules sur la RN 145 sera interdite dans les deux sens de circulation entre les PR29+451 et PR28+000.

Des itinéraires de déviation seront mis en place par l'autoroute A20, la RN 520 et la RN 147.

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 05 55 41 87 00 (celui du service ou district)
www.dirco.info
Mél : District-Gueret.Dirco@developpement-durable.gouv.fr

2/4

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire, est mise en place, surveillée et entretenue par la DIR Centre-Ouest-District de Guéret .

ARTICLE 3 :

Toute infraction constatée au présent arrêté est passible de sanction conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours doit être adressé soit par voie postale au 1, cours Vergniaud – 87 000 Limoges soit par voie dématérialisée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne et d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans les mêmes délais.

Le silence gardé par l'autorité administrative durant deux mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la DIRCO, affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont ampliation sera adressée

- au Colonel commandant le Groupement de gendarmerie Départementale de Limoges,
- au district de Guéret concerné par les travaux,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution,

et pour information à :

- la sous-préfecture de Bellac,
- M. le Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne,

22, rue des Pénitents blancs

87 032 Limoges cedex

Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00

Tél : 05 55 41 87 00 (celui du service ou district)

www.dirco.info

Mél : District-Gueret.Dirco@developpement-durable.gouv.fr 3/4

- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Vienne,
- M. Le Maire de Magnac-Laval,
- M. Le Maire de Droux,
- M. Le Maire de Dompnières-Les-Eglises
- M. Le Maire de Villefavard
- Syndicat des Transporteurs Routiers de la Haute-Vienne,
- S.D.I.S. de la Haute-Vienne
- CIGT,
- Service des Transports – Région Nouvelle Aquitaine,
- S.A.M.U.

Limoges, le 4 mars 2024

LE PRÉFET
P/LE PRÉFET, ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES
ROUTES,
Pour le directeur et par délégation
L'adjoint au chef du Service Politiques et
Techniques

Signé

Cyril LAUQUIN

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 05 55 41 87 00 (celui du service ou district)
www.dirco.info
Mél : District-Gueret.Dirco@developpement-durable.gouv.fr

4/4